

N° 24 / 2014 pénal.
du 22.5.2014.
Not. 6087/12/CD
Numéro 3384 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-deux mai deux mille quatorze**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X., né le (...) à (...) (Roumanie), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice,

et le Ministère public

en présence de la partie civile A.), demeurant à L-(...), (...).

LA COUR DE CASSATION :

Où Maître Vanessa FOBER pour et au nom de **X.**, Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA pour et au nom d'**A.**) et le procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES en chambre du conseil ;

Vu l'arrêt rendu le 4 décembre 2013 sous le numéro 619/13 X par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la requête de **X.**, déposée le 4 avril 2014 au greffe de la Cour supérieure de justice, aux termes de laquelle il demande à être relevé de la déchéance résultant

de l'expiration du délai pour l'introduction du recours en cassation contre le susdit arrêt ;

Attendu qu'il résulte de la requête même de **X.)** que c'est le 14 mars 2014 qu'il a appris que le pourvoi en cassation n'avait pas été introduit en raison d'un oubli de son ancien mandataire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, « *la demande n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'intéressé a eu connaissance de l'acte faisant courir le délai ou à partir de celui où l'impossibilité d'agir a cessé* » ;

Attendu que la requête a été déposée le 4 avril 2014 au greffe de la Cour, soit plus de quinze jours à partir du 14 mars 2014, date à laquelle l'impossibilité d'agir invoquée a cessé dans le chef du requérant ;

D'où il suit que la demande est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare la demande irrecevable et condamne **X.)** aux frais de sa demande.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-deux mai deux mille quatorze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Georges SANTER, président de la Cour, Mesdames Edmée CONZEMIUS et Irène FOLSCHEID, conseillers à la Cour de cassation, Monsieur Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation et Madame Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour d'appel, et signé par Monsieur Georges SANTER, président de la Cour, Madame Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation, Monsieur Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation, Madame Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour d'appel, et Madame Marie-Paule KURT, greffier, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Madame Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation, se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de le signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Serge WAGNER, avocat général, et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.